



Paris, le 27 JUIL. 2012.

---

**Décision du Défenseur des droits n°MLD/2012-106**

---

**Le Défenseur des droits,**

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la convention de l'ONU du 13 décembre 2006 relative aux droits des personnes handicapées ;

Vu le Code des assurances ;

Saisi par Monsieur B d'une réclamation relative à des refus d'assurance concernant la moto adaptée à son handicap qu'il a acquise, qui rendent impossible l'apprentissage de la conduite, le Défenseur des droits, en vue de régler la situation exposée dans la note récapitulative ci-jointe, décide de :

- Recommander à la Fédération Française des Sociétés d'Assurance et au Groupement des Entreprises Mutuelles d'Assurance de rappeler aux assureurs d'auto-écoles qu'il leur revient d'assurer les véhicules mis en circulation par l'auto-école dans le cadre de l'apprentissage de la conduite, y-compris les véhicules adaptés mis à leur disposition par les élèves handicapés et nécessaires au regard du handicap ;
- Recommander à l'assureur X de prendre contact avec l'auto-école M afin d'assurer le véhicule adapté de Monsieur B dans le cadre de sa mise en circulation ;
- Informer de sa décision le ministre de l'Économie et des Finances, la ministre déléguée auprès de la ministre des Affaires sociales et de la Santé, chargée des Personnes handicapées et de la Lutte contre l'exclusion, l'Association des Paralysés de France, l'association Handicap Motards Solidarité et les associations nationales de consommateurs.

Le Défenseur des droits demande à la Fédération Française des Sociétés d'Assurance, au Groupement des Entreprises Mutuelles d'Assurance et à l'assureur X de rendre compte des suites données aux recommandations ci-dessus dans un délai de 6 mois à compter de la notification de la présente.

Le Défenseur des droits

**Dominique Baudis**

## Recommandations dans le cadre de l'article 25 de la loi n°2011-333 du 29 mars 2011

La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie d'une réclamation de Monsieur B en date du 19 février 2010 relative à des refus d'assurance concernant la moto adaptée à son handicap qu'il a acquise, qui rendent impossible l'apprentissage de la conduite (permis A).

Depuis le 1<sup>er</sup> mai 2011, conformément à l'article 44 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits, « *les procédures ouvertes par [...] la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité [...] se poursuivent devant le Défenseur des droits* ».

Monsieur B s'est inscrit auprès d'une auto-école afin de préparer l'examen du permis A (moto).

Cette auto-école ne possède pas de véhicules adaptés au handicap de Monsieur B. Ce dernier a donc fait l'acquisition d'une moto adaptée à son handicap afin de préparer et réaliser les épreuves pratiques de l'examen du permis A.

Monsieur B ayant confié à titre professionnel son véhicule à l'auto-école, l'usage duquel est restreint à la formation pratique du permis A, l'auto-école a demandé à son assureur d'assurer ce véhicule au même titre que les véhicules de sa flotte.

L'assureur de l'auto-école, X, refuse d'assurer le véhicule. Il se fonde sur l'article L. 211-1 du Code des assurances, qui dispose que : « *Toute personne physique ou toute personne morale autre que l'Etat dont la responsabilité civile peut être engagée en raison de dommages subis par des tiers résultant d'atteintes aux personnes ou aux biens dans la réalisation desquels un véhicule terrestre à moteur [...] est impliqué doit, pour faire circuler celui-ci être couverte par une assurance garantissant cette responsabilité* ».

Il explique que l'auto-école, l'assurée, « *ne peut se substituer à Monsieur B qui doit répondre aux obligations d'assurance qui lui incombent, en tant que propriétaire de la moto* ».

Informé du refus opposé par l'assureur de l'auto-école, Monsieur B s'est adressé à l'assureur Y pour faire assurer son véhicule à son nom. Cet assureur a accepté d'assurer le véhicule, mais exclut expressément « *les sinistres qui pourraient survenir lors de la conduite de cette moto durant les cours d'apprentissage pour l'obtention du permis A ; ceci est du ressort de l'école de conduite* ».

Se fondant sur l'article R. 211-10 du Code des assurances, l'assureur explique que « *pour pouvoir bénéficier des garanties, le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur doit être en possession d'un permis de conduire en cours de validité. En effet, les dommages survenus, lorsque, au moment du sinistre, le conducteur du véhicule ne possède pas le permis de conduire en état de validité sont exclus* ». Monsieur B a alors refusé la proposition d'assurance d'Y.

Monsieur B qui dispose de son propre véhicule adapté se retrouve dans l'impossibilité de passer son permis de conduire, faute de pouvoir suivre l'enseignement de la conduite.

L'enquête menée par les services du Défenseur des droits a mis en évidence une inégalité de traitement entre les élèves conducteurs fondée sur le handicap. En effet, les élèves handicapés qui ont acquis leur propre véhicule adapté ne pourront l'utiliser dans le cadre de l'apprentissage de la conduite en l'absence d'assurance. En conséquence, ils se retrouvent dans l'impossibilité de passer l'examen du permis A.

L'article 25 4° d) de la convention de l'ONU du 13 décembre 2006 relative aux droits des personnes handicapées dispose à l'article 25-4 de la convention que « *les États Parties veillent à ce que les personnes handicapées puissent avoir accès, sans discrimination et sur la base de l'égalité avec les autres, à l'enseignement tertiaire général, à la formation professionnelle, à l'enseignement pour adultes et à la formation continue. À cette fin, ils veillent à ce que des aménagements raisonnables soient apportés en faveur des personnes handicapées* ».

L'article 4 1° a) de la convention précitée dispose que « *les États Parties s'engagent à garantir et à promouvoir le plein exercice de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales de*

*toutes les personnes handicapées sans discrimination d'aucune sorte fondée sur le handicap. À cette fin, ils s'engagent à adopter toutes mesures appropriées d'ordre législatif, administratif ou autre pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la présente Convention ».*

Conformément à l'article 33 §2 de la convention, le Premier ministre a décidé de confier la mission de promotion, de protection et de suivi de l'application de la convention au Défenseur des droits.

En conséquence, le Défenseur des droits a adressé une demande d'avis auprès de la direction des affaires juridiques du ministère de l'économie. En réponse, une note a été adressée à ses services en date du 6 juin 2012.

Le ministère indique qu'il revient à toute auto-école de prendre en charge l'assurance des véhicules d'enseignement qu'elle met en circulation. Elle doit assurer ces véhicules dans les conditions prévues par l'article L. 211-1 du Code des assurances.

Monsieur B a confié son véhicule à l'auto-école, son usage étant restreint à la formation pratique de la conduite. A cet effet, il s'agit d'un véhicule d'enseignement mis en circulation par l'auto-école et devant à ce titre être assuré par l'assureur de l'auto-école en tant que véhicule de sa flotte.

Si l'assureur X de l'auto-école estime ne pouvoir assurer que les véhicules dont l'auto-école est la propriétaire, l'article L. 211-1 du Code des assurances ne pose cependant pas une telle exigence.

La Direction des affaires juridiques du ministère de l'Économie a confirmé que *« l'obligation d'assurance automobile prévue par l'article L. 211-1 du Code des assurances s'applique dans le cas présent à l'école de conduite et non au propriétaire du véhicule ».*

Se fondant sur l'article L. 211-1 alinéa 5 du Code des assurances qui dispose : *« [...] les élèves d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur agréé, en cours de formation ou d'examen, sont considérés comme des tiers »*, la Direction des affaires juridiques indique que ces élèves n'ont pas à s'assurer.

Elle précise que *« s'agissant de l'apprentissage de la conduite en matière d'automobile, la Cour de cassation considère que le moniteur a la qualité de conducteur car il a la possibilité effective d'intervenir directement sur les organes moteurs du véhicule et qu'il intervient directement et personnellement dans la conduite (Versailles, 5 février 1988, Cass. Civ., 6 juillet 1953). C'est donc à l'auto-école qu'il revient de s'assurer ».*

Bien que la Cour de cassation n'a pas statué en matière de conduite de motocyclette, la direction des affaires juridiques souligne que *« la doctrine invite cependant à considérer l'élève comme non conducteur au sens de la loi Badinter, retenant ainsi la responsabilité du moniteur d'auto-école et donc en déduire que l'obligation d'assurance pèse sur l'auto-école ».*

En conséquence, il apparaît indispensable de rappeler aux assureurs d'auto-écoles qu'il leur revient d'assurer les véhicules mis en circulation par l'auto-école dans le cadre de l'apprentissage de la conduite, y-compris les véhicules adaptés mis à leur disposition par les élèves handicapés et nécessaires au regard du handicap.